

Séance du Conseil Municipal du 26 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HARGNIES.

Présents : Bernard DEFORGE, Teddy BISKUPSKI, Stéphane THIBAUX, Delphine DEHOUX, Anne CHARLES, Sylvie GUIOT, Ludovic CAILTEUX.

Absents : Guillaume GESNOT

Delphine DEHOUX est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour : la proposition du cabinet DUMAY, arrivée ce jour, pour l'étude de la faisabilité du projet d'aménagement partiel de la zone 1AU à l'Hulloyoye.

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte d'étudier ce point supplémentaire

1- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2022.

Le compte-rendu de la séance du 24 novembre 2022 est adopté à l'unanimité de tous les membres présents.

2- Délibération garantie 2023 Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés »,
le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Hargnies a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **6 septembre 2019**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **la commune de Hargnies** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

*Vu la délibération en date du **15 février 2018** ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération , en date du **6 septembre 2019** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la commune de Hargnies***

*Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le **22 janvier 2020**, par **la commune de Hargnies**,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **la commune de Hargnies**, afin que **la commune de Hargnies** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de **la commune de Hargnies** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Hargnies** est autorisée à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la **commune de Hargnies** pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la **commune de Hargnies** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite

des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le **Maire**, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **commune de Hargnies** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- Déclassement du domaine public

La place de Launet est un espace public ouvert situé à l'entrée du village d'Hargnies, auquel elle est reliée par des accès routiers qui l'entourent et visuellement fermée par une disposition du bâti qui la délimite.

Cet espace constitue une dépendance du domaine public de la commune jusqu'au pied des façades et des immeubles qui l'entourent.

Il est affecté à l'usage direct du public, et notamment à la circulation des piétons, et aussi à la circulation routière sur les voies qui l'entourent.

Une partie de cet espace, représentant une bande de terrain d'une largeur approximative de 12m située entre la voirie et le pied du bâti, sur toute une longueur de la place à l'avant des parcelles privées depuis le numéro 25 jusqu'au numéro 47 « place de Launet », est rendue inaccessible au public.

A ce titre, son maintien dans le domaine public n'est pas justifié.

Après constat de la désaffectation de la bande de terrain en cause par délibération en date du 24 novembre 2022, il est proposé au Conseil Municipal, par la présente délibération, de prononcer le déclassement de cette bande de terrain du domaine public communal de sorte qu'elle sera incorporée dans le domaine privé de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L2141-1,

Considérant que la place de Launet relève du domaine public communal,

Considérant que la bande de terrain en cause n'est pas accessible au public,

Considérant que cette bande de terrain n'est ni affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public,

Considérant le souhait de la commune de ne pas donner à cette bande de terrain une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public,

Considérant qu'aux termes de la jurisprudence, des parties clairement délimitées et dissociables d'une même parcelle peuvent relever de régimes de domanialité différente,

Considérant la désaffectation par délibération de la commune en date du 24 novembre 2022,

Considérant en conséquence la nécessité d'en prononcer le déclassement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DÉCIDE,

à l'unanimité de prononcer le déclassement du domaine public communal de cette bande de terrain pour une incorporation au domaine privé.

4- Projet de création d'un terrain multisports et demande de subvention

- *Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport*

Considérant le projet suivant :

- Création d'un terrain multisports (estimation des travaux : 42.000 € H.T.),

Considérant le montant de ce projet, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à déposer un dossier de demandes de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **Autorise** : Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du plan 5 000 terrains de sport, pour le projet cité ci-dessus.
- **Dit** : que les crédits correspondant à ce projet seront inscrits au Budget 2023.

- *Demande de subvention auprès de la Région Grand Est*

Considérant le projet suivant :

- Création d'un terrain multisports (estimation des travaux : 42.000 € H.T.),

Considérant le montant de ce projet, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à déposer un dossier de demandes de subvention auprès de la Région Grand Est dans le cadre du dispositif du soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **Autorise** : Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Grand Est dans le cadre du dispositif du soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité, pour le projet cité ci-dessus.
- **Dit** : que les crédits correspondant à ce projet seront inscrits au Budget 2023.

5- Subvention exceptionnelle

Concernant la demande de subvention exceptionnelle formulée par le Président de l'Association du Patrimoine au titre de la participation financière de la commune à la Fête patronale de septembre 2022, et conformément à la décision prise lors du Conseil Municipal du 24/11/2022 (point 9) d'examiner l'état des comptes pour que la subvention permette à l'Association de ne pas être en déficit, le Maire ayant examiné ces comptes et ayant constaté qu'une subvention de 1200€ évitera à l'Association tout déficit propose au Conseil Municipal d'octroyer à l'Association du Patrimoine une subvention exceptionnelle de 1200€.

Le Conseil Municipal décide à la majorité d'accorder cette subvention exceptionnelle de 1200 € à l'Association du Patrimoine.

6- Remboursement de frais

A la demande de la commune, M. Romuald Cousseau a pris en charge la préparation d'un vin chaud offert aux habitants pour la soirée du 24 décembre 2022. Ses frais se sont élevés à 94.91€ TTC (factures jointes).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de lui rembourser ces frais, soit 94.91€ TTC.

7- Délibération CHSCT adhésion aux missions d'assistant de prévention et agent chargé de la fonction d'inspection

La nouvelle convention n'est pas prête. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dont dépend la commune, nous propose une mission d'assistance pour l'ACFI et l'assistant de prévention d'un montant de 288€ annuel chacune. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de recourir à ces missions d'assistance ACFI et assistant de prévention et d'autoriser le Maire à signer la convention avec le centre de Gestion, lorsque celle-ci sera formalisée et nous sera adressée.

8- Proposition financière pour l'achat de la maison sise 32 rue Gabriel Brichet en vue de la création d'un béguinage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de proposer aux héritiers Hubert la somme de 100 000 € pour l'achat par la commune de leur maison sise au 32 rue Gabriel Brichet. Cette acquisition permettrait à la commune de créer un béguinage au centre du village.

9- Effacement de dettes

La DGFIP nous demande de procéder à l'annulation des créances de Mme Djessie Durbecq pour un montant de 930€. Considérant que toutes les démarches n'ont pas été faites pour récupérer cette somme, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas donner suite à cette demande.

10- Etude de faisabilité du projet d'aménagement partiel de la zone 1AU à l'Hullovoye.

A notre demande, le Cabinet Dumay nous a adressé une proposition pour nous assister dans l'aménagement sur l'Hullovoye d'une zone pavillonnaire pour un montant de 4 800€.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

11- Questions diverses.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de la Gendarmerie Nationale que soit créée une brigade de gendarmerie mobile consacrée aux communes de Vireux-Wallerand, Hargnies, Thilay et les Hautes Rivières

Echange sur les dysfonctionnements du périscolaire et les mesures à prendre.

La séance se termine à 21h25